



Aux services cantonaux du cadastre

Référence : 2101-05
Dossier traité par : Daniel Steudler
Wabern, le 20 mars 2009

D+M Express n° 2009 / 06 **Façon de procéder pour les périmètres NPA6**

Mesdames, Messieurs,

Nous souhaitons, par le présent numéro de D+M Express, vous informer sur la manière de procéder pour les périmètres des NPA6.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) s'est accompagnée de celle de l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) qui stipule, en son article 24, que «*l'Office fédéral de topographie swisstopo établit, gère et publie le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre associés à chacune d'elles*». swisstopo compte assumer cette tâche en gérant un jeu de données centralisé qui sera mis à jour en collaboration avec les services cantonaux du cadastre. Ce jeu de données centralisé devra simultanément satisfaire aux exigences du TOPIC «NPA_Localité» et servir aux besoins de la mensuration officielle.

Pour cela, swisstopo met en place une organisation interne dont le rôle sera de recevoir des messages de mise à jour et de les intégrer dans ses données. Le principal objectif est de parvenir le plus rapidement possible à la couverture territoriale complète de la Suisse.

Saisie initiale des données

La saisie initiale des données est prévue en trois étapes :

① Données brutes

Pour les cantons qui ne disposent pas encore de données des périmètres des NPA6, swisstopo peut générer un jeu de données brutes en appliquant une méthode semi-automatisée. Ce jeu de données s'appuie notamment sur les limites communales, les points de référence des bâtiments du registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et d'éventuelles délimitations topographiques.



Une enquête menée par téléphone a montré que les deux tiers environ des cantons possédaient déjà de telles données. Nous comptons prendre contact avec les autres cantons afin de vérifier si les données brutes mises à disposition par nos soins peuvent leur être utile.

② Données corrigées et vérifiées

Les cantons corrigent les données déjà existantes ou les données brutes sur la base de leurs connaissances locales et prennent ensuite contact avec le service compétent de la Poste afin d'éliminer les zones d'ombre pouvant éventuellement subsister.

L'interlocuteur à contacter est le centre de compétence SIG (CC-GIS) de la Poste à Genève. Les collaborateurs de ce service parlent aussi bien français qu'allemand.

La Poste Suisse
PostMail
Centre de compétences Adresses – GIS
Rue de Montbrillant 38
Case postale 2961
1211 Genève 2

Le CC-GIS est très ouvert à la collaboration. Lorsque votre jeu de données à corriger et à vérifier est prêt, veuillez transmettre un courriel en ce sens à l'adresse suivante : kurt.schaerer@post.ch. Nous vous prions de bien vouloir vous annoncer suffisamment tôt afin d'éviter que le CC-GIS se trouve confronté à des problèmes de capacité de traitement. Le CC-GIS reprendra contact avec vous le plus tôt possible, compte tenu de ses possibilités.

③ Renvoi du jeu de données vérifié à swisstopo

Les données corrigées et vérifiées doit être retourné à swisstopo. Il sera mis à jour par swisstopo, de manière centralisée, selon le processus de mise à jour présenté plus loin.

Ce mode opératoire est déjà prévu dans la convention de prestations 2009.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir le plus rapidement possible et au plus tard pour la **fin août 2009**, un premier jeu de données vérifié, approuvé par vos soins après entente avec le CC-GIS de la Poste. Nous vous demandons par ailleurs de nous indiquer la personne à contacter dans votre service pour toute question éventuelle. A la D+M, votre interlocuteur est Daniel Steudler, responsable du projet GABMO, téléphone 031 963 24 82, courriel daniel.steudler@swisstopo.ch.

L'entente prévue à l'étape ② avec la Poste Suisse se rapporte aux auditions réciproques prévues à l'article 21 de l'ONGéo établissant que le service cantonal définit la localité et le périmètre qui lui est associé et en assure la coordination avec la Poste.

Art. 21 Compétences

¹Le service compétent selon le droit cantonal définit la localité après avoir entendu les communes concernées et La Poste Suisse (Poste), puis en fixe la délimitation, le nom et son orthographe.

²Le service chargé de la mensuration officielle coordonne les modifications du périmètre avec les communes concernées et la Poste. Le service compétent selon le droit cantonal fixe ces modifications territoriales et les communique à l'Office fédéral de topographie.

³La Poste fixe le code postal après avoir entendu le canton et les communes, puis le communique à l'Office fédéral de topographie.

Financement de la saisie initiale des données

La saisie initiale des données du **TOPIC NPA_Localité** décrite précédemment est considérée comme un premier relevé de données (cf. aussi D+M Express 2007 / 12). Nous vous prions par conséquent d'ouvrir, cas échéant, une entreprise pour les travaux donnant droit à des indemnités fédérales et d'utiliser la voie administrative usuelle. Le taux prévu pour les indemnités est défini sur le même modèle que celui utilisé pour les adresses de bâtiments, à savoir au prorata du nombre de bâtiments que comporte chaque zone de contribution. Les dépenses éventuellement engagées par la Poste pour la correction des données peuvent être prises en charge pour autant qu'elles restent à un niveau raisonnable.

Mise à jour des périmètres NPA6

Le processus provisoire de mise à jour des périmètres des NPA6 prévoit cinq étapes.

- ❶ La D+M exploite une boîte aux lettres (courrier électronique et postal) qui recueille tous les messages de mise à jour transmis.
- ❷ Périodiquement, à une échéance qui reste encore à fixer, la D+M transmet tous les messages de mise à jour reçus aux cantons compétents pour traitement.
- ❸ Les cantons traitent alors les messages de mise à jour reçus de la D+M avec ceux qui leur ont été adressés directement. Ce traitement englobe la vérification (en accord avec la Poste) et la détermination officielle. Les messages de mise à jour qui ont conduit à une détermination sont ensuite retournés à la D+M dans un délai d'un mois.
- ❹ La D+M exécute la procédure d'approbation des noms de localités (conformément à l'ONGéo, articles 22 et 15) sur le même modèle que celui des modifications des noms de communes.
- ❺ La D+M lance la mise à jour technique du jeu de données centralisé et met ce dernier à la disposition des clients, via les canaux de diffusion définis, dans un délai d'un mois.

Un groupe de travail planche actuellement sur les détails de ce processus. Nous vous informerons à ce sujet dans le cadre d'une prochaine circulaire.

Une périodicité de six mois est prévue dans un premier temps pour la mise à jour, il sera possible de l'adapter ultérieurement en fonction des besoins.

Nous vous remercions de prendre connaissance de ces informations et de votre précieux concours et nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Fridolin Wicki
Responsable

Daniel Steudler
Responsable projet GABMO